



Le 2 juin 2015

[TRADUCTION]

Par courriel : soci@sen.parl.gc.ca; CIMM@parl.gc.ca

L'honorable Kelvin Ogilvie
Président, Comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et de la technologie
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0A4

M. David Tilson
Président, Comité de la citoyenneté et de l'immigration
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-59, section 15, partie 3 - Incidences sur la vie privée de la collecte élargie de renseignements biométriques personnels

Monsieur le Sénateur Ogilvie et Monsieur Tilson,

Je vous écris au nom de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) pour exprimer des préoccupations au sujet de l'effet sur le droit à la vie privée de la section 15, partie 3 (art. 168) du projet de loi C-59, qui vise à apporter à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) des modifications qui élargissent les conditions de collecte de renseignements biométriques.

Dans des mémoires antérieurs, la Section de l'ABC a soulevé des préoccupations au sujet de l'introduction de modifications législatives importantes au moyen de lois budgétaires omnibus. Jointe au temps extrêmement limité que donnent les comités parlementaires au public pour présenter des commentaires sur ces mesures, cette pratique entrave la formulation d'observations approfondies et la tenue d'un débat sur d'importantes modifications législatives.

L'ABC est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit canadiens. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC est composée d'avocats ayant une connaissance approfondie de la législation et des politiques en matière de protection de la vie privée et de l'accès à l'information.

Modifications proposées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

L'article 11.1 de la LIPR prévoit que : « L'étranger visé par règlement qui présente une demande de visa de résident temporaire ou de permis d'études ou de travail est tenu de suivre la procédure réglementaire pour la collecte de renseignements biométriques réglementaires ». Cet article s'applique à une liste exhaustive de demandes, à savoir de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études.

La modification proposée sous la partie 3, section 15 (art. 168) du projet de loi C-59 créerait une liste non exhaustive indéfinie de demandes assujetties à la collecte de renseignements biométriques personnels « aux fins de vérification ». La modification proposée élargirait le cadre actuel de collecte de renseignements biométriques d'une manière qui porte atteinte au principe essentiel en matière de protection de la vie privée voulant que l'on recueille le moins de renseignements personnels nécessaires.

Les renseignements biométriques personnels sont, par nature, des renseignements sensibles sur la santé, et leur divulgation autorisée ou prescrite par la loi nécessite une analyse minutieuse, un processus rigoureux et de la réflexion. La modification proposée élargirait la collecte de renseignements personnels sans justification et consultation suffisantes.

Dans son mémoire présenté en 2003 concernant la carte d'identité nationale proposée permettant la collecte de renseignements biométriques¹, l'ABC affirme que « la technologie est un instrument qui sert à mettre en œuvre la politique publique et non pas à la diriger ». L'ABC a relevé d'importantes préoccupations en matière de vie privée et a fait ressortir le dédoublement de mesures actuelles, tout en soulignant que la mesure proposée rapporterait un avantage marginal au mieux. L'ABC a exhorté le gouvernement à l'époque, et exhorte le gouvernement à nouveau, d'« établir un objectif précis et limité », un élément essentiel absent de la modification à la LIPR proposée par le projet de loi C-59. La Section de l'ABC recommande que la portée de la modification proposée soit régie par des paramètres additionnels à la lumière de consultations ultérieures et de la possibilité de consultation publique adéquate.

Les projets de loi omnibus ne constituent pas le moyen approprié d'apporter des modifications législatives substantielles

Un projet de loi omnibus ne constitue pas le moyen approprié d'introduire des modifications substantielles aux lois non liées à la finance, à l'imposition ou aux dépenses, particulièrement lorsque ces modifications soulèvent d'importantes préoccupations en matière de vie privée. L'ABC a demandé instamment au gouvernement de limiter le recours aux projets de loi omnibus de cette façon². Les projets de loi omnibus réduisent l'efficacité du processus et du débat démocratiques et affaiblissent l'organe législatif du gouvernement. Le temps alloué pour les délibérations des comités parlementaires est insuffisant pour permettre une consultation véritable et une participation complète au processus et inadéquat pour que les commentaires reçus soient dûment pris en considération par les membres des comités. La modification proposée à la LIPR illustre cette préoccupation.

¹ Mémoire de l'ABC de 2003 concernant la [proposition d'une carte d'identité nationale](#), également énoncé en 2005 dans le mémoire de l'ABC concernant la [Loi antiterroriste de 2001](#).

² [Résolution 13-04-M](#).

Nous osons croire que les présents commentaires vous aideront dans vos délibérations.

Veillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

(Lettre originale signée par Sarah Mackenzie au nom Deirdre Wade)

Deirdre Wade

Présidente, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'ABC

Cc : L'honorable Joseph A. Day
Président, Comité des finances nationales
nffn@sen.parl.gc.ca

Monsieur le député James Rajotte
Président, Comité des finances
FINA@parl.gc.ca